

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 423

présenté par
M. Censi-----
ARTICLE 14

I.– À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des années 2008 et suivantes »,

les mots :

« de l'année 2008 ».

II.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour le fonds national des solidarités actives est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du présent projet prévoit de financer le revenu de solidarité active (RSA) par la création à compter du 1er janvier 2009 d'une contribution additionnelle de 1,1 % frappant les revenus du patrimoine et les produits de placement.

Cette mesure consistant à créer cette taxe pour une durée d'un an est justifiée par l'amorçage immédiat du RSA. Il n'est pas souhaitable de prolonger la mesure au-delà de cette phase. La prolongation éventuelle de cette mesure se fera lors de l'examen de la prochaine loi de finances pour 2010.